

Cour fédérale



Federal Court

Ottawa, le 8 mars 2019 – Une décision a été rendue aujourd’hui par l’honorable Catherine M. Kane de la Cour fédérale dans le dossier T-1843-18:

DANS L’AFFAIRE DU GROUPE SNC-LAVALIN INC., DE SNC-LAVALIN INTERNATIONAL INC. ET DE SNC LAVALIN CONSTRUCTION INC. c DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

Résumé : Les demandresses ont présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision de la directrice des poursuites pénales (DPP) du 9 octobre 2018, qui a refusé d’inviter les demandresses à entamer des négociations en vue d’un accord de réparation. Les dispositions de la partie XXII.1 du *Code criminel*, adoptées dernièrement, permettent et régissent les accords de réparation. Un accord de réparation est défini comme un « accord entre une organisation accusée d’avoir perpétré une infraction et le poursuivant dans le cadre duquel les poursuites relatives à cette infraction sont suspendues pourvu que l’organisation se conforme aux conditions de l’accord ». Dans sa décision du 9 octobre 2018, la DPP indique [TRADUCTION] qu’elle « est toujours d’avis qu’une invitation à négocier un accord de réparation n’est pas appropriée en l’espèce. Il n’y aura donc pas de telle invitation et, par conséquent, l’avocat de la Couronne continuera la poursuite de cette affaire dans le cours normal [...] ».

La défenderesse a ensuite présenté une requête en radiation de la demande de contrôle judiciaire au motif que la requête n’a aucune chance raisonnable d’être accueillie, étant donné que sa décision n’est pas une décision administrative, mais un exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuite, qui ne peut faire l’objet d’un contrôle judiciaire, sauf en cas d’abus de pouvoir.

La Cour a reconnu que le seuil requis pour radier une demande de contrôle judiciaire est élevé, mais elle a conclu que ce seuil avait été atteint. La Cour a conclu, après avoir examiné les observations exhaustives des parties et la jurisprudence, que la demande de contrôle judiciaire n’avait aucune chance raisonnable de succès dans le contexte du droit et de la jurisprudence en vigueur, et qu’elle n’était pas réaliste. La loi indique clairement que le pouvoir discrétionnaire de poursuivre ne peut faire l’objet d’un contrôle judiciaire, sauf en cas d’abus de procédure. La décision en litige, à savoir le fait d’inviter une organisation à entamer des négociations en vue d’un accord de réparation, relève clairement du pouvoir discrétionnaire de la poursuite, de la même façon que de nombreuses autres décisions que les procureurs sont régulièrement appelés à prendre dans le cadre de procédures criminelles. Les tribunaux n’ont aucun rôle de supervision à l’égard des décisions prises par les procureurs dans l’exercice de leur pouvoir discrétionnaire.

De plus, la Cour a conclu qu’elle n’aurait pas la compétence d’examiner la décision de la DPP parce que, dans le présent contexte, celle-ci exerce ses pouvoirs, en tant que déléguée du procureur général, en vertu de la *common law*, et non en application d’une loi fédérale; la décision n’est donc pas visée par la définition d’« office fédéral » de l’article 2 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

La Cour a donc radié la demande de contrôle judiciaire, sans autorisation de la modifier.

**

Vous pouvez obtenir une copie de la décision sur la page d’accueil (« Quoi de neuf ») du site Internet de la Cour fédérale : http://www.fct-cf.gc.ca/fc_cf_fr/Index.html

Andrew Baumberg
Media Contact / Liaison avec les Médias
Federal Court / Cour fédérale
Tel. / Tél. : (613) 947-3177